



Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 7 novembre 2019 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société d'Exploitation de Gournay – ISDND de Gournay (36)**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-13 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-05-0067 délivré le 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013158-0010 délivré le 7 juin 2013 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay et modifié le 1^{er} août 2014 ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 août 2019 informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 septembre 2019;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2019 l'enfouissement de déchets encombrants (code 20 03 07)

en provenance de la Corrèze, département non limitrophe au département de l'Indre,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas destinée à recevoir les déchets précités ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2019 l'enfouissement de déchets non ultimes sur l'installation ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas destinée à recevoir les déchets précités ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2019 l'admission de déchets caractérisés comme non ultimes dont des biodéchets sur les fiches d'information préalable à l'admission sur l'installation ;

Considérant que les modalités de contrôle avant acceptation, des informations transmises par le détenteur ou le producteur des déchets ne permettent pas de refuser les déchets interdits sur le site ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2019 l'inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui ;

Considérant que ces constats ne permettent pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site par rapport aux codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes et/ou sur les bons de pesée correspondants ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 20 juin 2019 que la hauteur des lixiviats dans le puits n°33 ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié ;

Considérant que ce constat peut avoir des conséquences sur le processus de dégradation des déchets et présenter des risques de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que la hauteur de lixiviats dans les puits de Gournay 3 n'est pas mesurée mensuellement ;

Considérant que l'absence de mesure de la hauteur des lixiviats dans chaque puits de Gournay 3 ne permet pas à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de la couverture finale des casiers et de l'absence de risque de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.3 et 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié, de l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié et des articles 3, 22-II, 28, 29 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEG de respecter les prescriptions des articles 2.2.3 et 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié, de l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié et des articles 3, 22-II, 28, 29 et 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - La Société d'Exploitation de Gournay exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise aux lieux-dits « Les Peyrousses », « Les Touches », « L'Ecarte », « Le champ de Pereveu » et « les Brégeats » sur la commune de Gournay est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié ;
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié ;
- l'article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la Société d'Exploitation de Gournay adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin :

- de ne plus recevoir de déchets encombrants en provenance la Corrèze, département non limitrophe au département de l'Indre ;
- de ne plus recevoir de déchets non ultimes sur son site :
- de contrôler avant acceptation, les informations transmises par le détenteur ou le producteur des déchets afin de refuser les déchets interdits sur le site ;
- de vérifier systématiquement l'adéquation entre les déchets réceptionnés et les codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes et /ou sur les bons de pesée correspondants ;
- de respecter les dispositions réglementaires de l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié ;
- de mesurer la hauteur de lixiviats dans les puits de Gournay 3 mensuellement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pendant une durée minimale de deux mois.

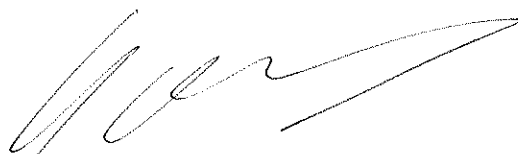
Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation de Gournay.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Gournay, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile JOSSE', written over a thin horizontal line.

Lucile JOSSE

ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSE DE L'EXPLOITANT

Point	Référence réglementaire	Niveau	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant du 6 septembre 2019	Commentaires de l'inspection
NC1	Art. 1 ^{er} de l'A.M. du 29 février 2012 modifié	2	Les données du registre transmis à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 22 et 25 février et 19 avril 2019 ne sont pas cohérentes avec les données de la déclaration GEREP au titre de l'année 2018.	Une erreur de saisie sur le code déchet de la laine de verre est bien présente. Le code correct est bien 16 03 04 et non 16 03 06. La réception ou le traitement des déchets, d'où la réponse du département de l'Indre, l'interprétation de la demande a été mal comprise, aussi je vous confirme suivant le graphique la provenance, la réception et traitement des déchets.	L'inspection des installations classées prend note de l'erreur de saisie sur le code déchet de la laine de verre. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. Le graphique joint au courrier de l'exploitant confirme bien la réception et le traitement de déchets provenant de départements autres que l'Indre, ce qui est cohérent avec le registre des déchets admis. Lors de la déclaration GEREP au titre de l'année 2019, dans la colonne « Origine du déchet » du tableau Ny « Réception ou traitement de déchets », il y aura lieu d'indiquer également les déchets provenant de départements autres que l'Indre. La non-conformité est maintenue.
NC2	Art. 2.2.3. de l'A.P. du 7 juin 2013 modifié	1	Enfouissement de déchets encombrants (code déchet 20 03 07) en provenance de la Corrèze, département non limitrophe au département de l'Indre.	Nous avons bien reçu des encombrants (code 20 03 07) de Corrèze Fertel en 2018, par contre ceux-ci proviennent de la Communauté de Communes d'Aubusson dans la Creuse. La société de transport est située en Corrèze, mais la provenance du produit est bien celle d'un département limitrophe, le 23.	Selon le registre des déchets entrants sur l'installation en 2018, il est indiqué à la ligne 1416 comme client « CCORREZE », les déchets concernés sont des encombrants sous le code déchet 20 03 07. Selon ce registre, il n'y a pas eu de déchets entrants sur le site au nom de la Communauté de Communes d'Aubusson. La non-conformité est maintenue.
NC3	Art. 2.2.3. de l'A.P. du 7 juin 2013 modifié	1	Enfouissement en 2018, de déchets ménagers en provenance de la Creuse alors que l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié l'interdit.	Pour l'enfouissement des déchets de la Creuse en 2018, l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié correspond bien à la provenance de départements limitrophes de l'Indre qui n'est toléré qu'en période transitoire. Nous pouvons noter le courrier de validation de la préfecture pour 2019 avec un suivi de la procédure durant l'année. Nous respectons bien également la priorité des déchets de l'Indre. A ce jour, nous avons toujours honoré l'enfouissement des déchets du département sans pour autant atteindre l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral, soit 85 000 tonnes maximum. C'est la raison pour laquelle, nous pouvons accepter les départements limitrophes en restant dans le tonnage autorisé.	L'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 modifié stipule que l'admission des déchets ménagers et assimilés en provenance de départements limitrophes de l'Indre n'est tolérée qu'en période transitoire durant la mise en place des équipements prescrits par les plans d'élimination des déchets de ces départements. Au titre de l'année 2018, aucune demande de réception de déchets ménagers et assimilés en provenance de la Creuse n'a été effectuée par l'exploitant, contrairement à la sollicitation de l'exploitant au titre de l'année 2019. La non-conformité est abandonnée. Néanmoins, l'inspection des installations classées sera vigilante au respect de la zone de chalandise lors des prochains contrôles du site.
NC4	Art. 1 ^{er} de l'A.M. du 29 février 2012 modifié	2	Le registre des déchets admis sur l'installation et transmis à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 22 et 25 février et 19 avril 2019, ne comporte pas pour chaque apport de déchets, le nom du producteur du déchet pour les DIB	Nous nous sommes aperçus qu'en 2018, nous avions regroupé tous les producteurs sous le nom de Suez notre client pour « SEG ». Cette méthode ne permettait pas l'identification de nos producteurs de déchets. Depuis 2019, nous procédons à une identification de nos producteurs.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.

			transportés par la société SITA Centre Ouest sous le code déchet 17 09 04.		
NC5	Art.29 de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	1	L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses (caractérisation de base) portant sur la qualité des boues en provenance de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole et enfouites sur le site en 2018.	Je vous joins les analyses des boues de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux. Celles-ci étaient bien présentes sur le site.	L'exploitant a transmis les résultats des analyses des boues de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux. La non-conformité est levée.
NC6	Art. 3 de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	1	L'exploitant enfouit des déchets non ultimes sur son site.	Une sensibilisation des fournisseurs est en cours par l'envoi de courrier mais également par des rendez-vous avec chacun de manière à leur évoquer l'importance du tri et le refus des bennes sans amélioration de leur part.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC7	Art. 28 de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	1	L'exploitant admet dans son installation des déchets caractérisés comme non ultimes dont des biodéchets sur les fiches d'information préalable à l'admission.	Une prise de contact est réalisée avec SUEZ de manière à pouvoir admettre de ce client que du déchet ultime. Si nous ne constatons aucune amélioration ce producteur sera refusé de la SEG.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC8	Art. 28 de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	2	Plusieurs FIPA comportent plusieurs codés déchets et/ou plusieurs natures de déchets différentes.	Les FIPA sont revues de manière à n'avoir qu'un code déchet par exemplaire.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC9	Art. 30-III de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	1	Inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui.	Afin d'être en adéquation, une prise de contact avec nos fournisseurs sera réalisée afin de déterminer les déchets corrects et en fonction du résultat, les FIPA évolueront selon les informations requises.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC10	Art. 3.12 de l'A.P. du 7 juin 2013 modifié	1	La hauteur de lixiviats dans le puits n°33 ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié.	Le pompage du puits 33 a été réalisé ainsi que son suivi sur la hauteur du lixiviat pour correspondre à l'article 3.12. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC11	Art. 4.4.3. de l'A.P. du 7 juin 2013 modifié	1	La hauteur de lixiviats dans les puits de Gournay 3 n'est pas mesurée mensuellement.	La hauteur des puits de Gournay 3 est mesurée et reportée mensuellement sur un registre depuis 2019.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.
NC12	Art. 22-II de l'A.M. du 15 février 2016 modifié	2	Le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de Gournay 3 n'est pas reportée mensuellement sur un registre.	La hauteur des puits de Gournay 3 est mesurée et reportée mensuellement sur un registre depuis 2019.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La non-conformité est maintenue.

Point	Référence réglementaire	Niveau	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant du 6 septembre 2019	Commentaires de l'inspection
D1	/	/	L'exploitant transmet le document précisant la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.	Pas de réponse de l'exploitant.	
D2	/	/	L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la remise en état de la sonde permettant de mesurer la hauteur de lixiviats dans les puits et transmet les résultats de la première mesure.	Le puits n°30 sur Gournay 2 va être remis en état de manière à pouvoir mesurer la hauteur de lixiviats depuis 2019.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La demande est maintenue et complétée ainsi qu'il suit : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant de la remise en état du puits n°30.
R1	/	/	Bien que l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 modifié n'impose pas une fréquence de mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits, ni le report de ces mesures dans un registre et bien que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ne s'impose pas au site de Gournay 2, il serait pertinent de mesurer la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte du site Gournay 2 et de reporter ces mesures sur un registre.	Au titre de suivi du site, malgré que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne l'impose pas, les mesures des puits de Gournay 2 sont mesurées et reportées sur un registre.	L'inspection des installations classées prend note des explications communiquées par l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. La remarque est maintenue et complétée ainsi qu'il suit : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de hauteur des lixiviats des puits de Gournay 2.